



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 22/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CA Lisieux Normandie (ex SICDOM)**

11 place François Mitterrand  
CS 26020  
14100 Lisieux

Références : 2025-536  
Code AIOT : 0100292964

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement CA Lisieux Normandie (ex SICDOM) implanté Le Bois de Meulles 14290 Livarot-Pays-d'Auge. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de cette visite est de faire le point sur le suivi en post-exploitation réalisé par l'exploitant et de faire le point sur le projet photovoltaïque souhaité par la collectivité et porté par Totalénergies Renouvelables.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CA Lisieux Normandie (ex SICDOM)

- Le Bois de Meulles 14290 Livarot-Pays-d'Auge
- Code AIOT : 0100292964
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne décharge communale de Meulles a été exploitée par le SIDCOM de 1980 à 2002 en deux zones majeures de stockage parallèles. L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 a autorisé la poursuite de l'exploitation et encadre la remise en état du site. L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 instaure des servitudes d'utilité publique.

Des déchets ménagers et assimilés y ont été stockés à raison de 7000 tonnes par an maximum.

L'exploitation du stockage s'est faite par alvéoles de superficie comprises entre 500 et 850 m<sup>2</sup> sur une hauteur décaissée d'environ 1 à 2 m et une hauteur totale de stockage de 3 à 4 m. La zone de stockage à proprement parler s'étend sur une superficie totale de 4 hectares. Le réaménagement complet du site a été réalisé entre janvier et juin 2004 (nivellement, reprofilage des fossés, mise en place de tranchées de récupération du biogaz avec événements, couverture finale avec des matériaux argileux et terre végétale puis engazonnement).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Servitudes d'utilité publiques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 2 et 5	Sans objet
2	Cessation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article Article R512-39-3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement entretenu et suivi, aucune non-conformité majeure n'a été observée. L'inspection des installations classées ne voit pas d'objection à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ce site, sous réserve que l'aménageur respecte ses engagements et que les recommandations faites au sein de ce rapport soient suivies.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Servitudes d'utilité publiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 2 et 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usages interdits et révision possible
<b>Prescription contrôlée :</b>  La construction de tous bâtiment ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif est interdite. [...]

La révision des présentes servitudes ne pourrait être accordée qu'au vu d'un dossier justificatif précis et après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'inspectrice a observé sur ce site, qui dépend désormais de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, la présence des deux zones de stockages principales, l'ancien bâtiment situé à l'entrée, un réseau de biogaz (évents) et un des deux bassins de rétention (le parcours effectué lors de la visite n'a pas permis d'observer le bassin nord).

Lors de la visite les servitudes imposées au site ont paru respectées.

L'exploitant et la commune de Livarot Pays d'Auge sont favorables à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une zone d'implantation potentielle de 58 ha au sein de laquelle se situent les 5,4 ha de l'ancienne décharge communale. Ce projet est porté par la société Totalénergies Renouvelables. Aussi, l'exploitant a-t-il transmis le 26 juin 2025 un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne décharge et un dossier de modification des servitudes d'utilité publique (SUP) visant au développement de ce projet photovoltaïque. Le dossier met en évidence que la servitude précitée n'est pas directement compatible avec le projet puisqu'il prévoit la construction de bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif (poste transformateur, bache incendie, modules photovoltaïques).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées rappelle à la communauté de commune et à l'aménageur du projet photovoltaïque l'importance de respecter les engagements pris dans le dossier de porter à connaissance et concernant en particulier :

- la typologie des dispositifs implantés (câblage aérien, tables de panneaux sur longrines) ;
- les travaux réalisés en remblais sur la couverture actuelle et l'éventuelle remise en état de l'intégrité de la couverture et du réseau de collecte après la phase de chantier ;
- l'ancrage des tables par un système lesté pour conserver l'intégrité de la couche d'étanchéité des couvertures ;
- la réalisation d'une étude géotechnique rigoureuse permettant notamment d'estimer la portance des sols ;
- la vigilance au cours de l'exploitation à ce que de nouveaux écoulements préférentiels ne viennent pas creuser la couverture en place.

La possibilité de réviser les servitudes est prévue par l'article 5 de l'arrêté précité. Un courrier donnant acte de l'accord de l'inspection des installations classées de réviser cette prescription de manière à permettre l'implantation de modules photovoltaïques tel que présenté dans le dossier de l'exploitant est transmis en parallèle de ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/08/2025, article Article R512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation
<b>Prescription contrôlée :</b>  V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.
<b>Constats :</b>  Les éléments de diagnostic transmis dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 26 juin 2025 montrent que : - le site peut être considéré stable dans son état actuel et que la stabilité et l'intégrité de la couverture sont garanties vis-à-vis de l'installation future du parc photovoltaïque ; - une absence totale d'émission de CH <sub>4</sub> au droit de l'ensemble de la couverture et des événements ; - les impacts sur la gestion du pluvial paraissent maîtrisés et que le projet assure le maintien de l'intégrité du réseau de collecte et des bassins.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La période de post-exploitation est prévue pour une durée minimale de 30 ans. Or, les éléments de diagnostic tendent à montrer que le site est stable sous tous ses aspects. Aussi, l'inspection invite-elle fortement l'exploitant à anticiper la cessation de son site dans le cas où la mise en place de panneaux serait réalisée avant la fin de la période de post-exploitation du site (en fournissant en particulier l'attestation prévue dans la référence réglementaire pré-citée).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite